

Document d'orientation à l'intention des entreprises du Manitoba si un employé est déclaré positif à la COVID-19



Introduction

Ce document d'orientation décrit l'intervention habituelle de la santé publique au Manitoba à la déclaration d'un cas positif de COVID-19, en mettant l'accent sur les lieux de travail.

Les responsables de la santé publique recommandent vivement aux entreprises autorisées à rester ouvertes d'apporter des modifications opérationnelles, dans la mesure du possible, afin de protéger leur personnel et leurs clients contre la COVID-19. Il s'agit par exemple de permettre aux employés de travailler à partir de leur domicile, ou de modifier les processus de livraison ou de ramassage des articles sur le lieu de travail.

On demande également aux employeurs d'insister sur la nécessité pour les travailleurs de rester à la maison s'ils sont malades, même si les symptômes sont légers. Les entreprises doivent soutenir les travailleurs pour que cela soit possible.

Si votre entreprise reste ouverte lors d'une éclosion, il est également important que des mesures préventives soient prises. Nombre de ces mesures comprennent l'application des pratiques fondamentales de santé publique, notamment :

- veiller à ce que le personnel pratique la distanciation physique;
- se laver les mains à l'eau et au savon pendant au moins 15 secondes ou utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool;
- observer l'étiquette respiratoire en cas de toux ou d'éternuements;
- porter un masque lorsque cela s'applique;
- effectuer un dépistage quotidien des symptômes (https://www.gov.mb.ca/asset_library/en/covid/covid19_screening_checklist.fr.pdf);
- regrouper les travailleurs en cohorte (c'est-à-dire veiller à ce que les groupes de travail réguliers continuent à travailler ensemble afin de réduire au minimum le nombre de contacts pour chaque travailleur);
- donner l'instruction aux employés de rester chez eux lorsqu'ils sont malades, même si les symptômes sont légers;
- intensifier le nettoyage et la désinfection des surfaces à forte fréquentation afin de réduire le risque d'exposition à la COVID-19.

Des mesures simples peuvent faire une grande différence dans la protection de votre collectivité et de votre lieu de travail.

Pour obtenir de plus amples renseignements et des lignes directrices sur les changements opérationnels et les mesures préventives pour les entreprises, visitez le site : www.manitoba.ca/covid19/.

Que faire si mon employé est déclaré positif?

Les responsables de la santé publique comprennent qu'un diagnostic positif peut être stressant pour l'employé et inquiétant pour l'employeur. Les lignes directrices ci-dessous expliquent les mesures prises par les responsables de la santé publique lorsqu'une personne reçoit un résultat

positif et le rôle que les responsables de la santé publique joueront dans l'évaluation du risque d'exposition dans le lieu de travail.

Que se passe-t-il lorsqu'on diagnostique une infection à la COVID-19?

1. Le laboratoire de tests avise le bureau de santé publique responsable de chaque cas positif de COVID-19.
2. Les responsables de la santé publique assurent ensuite le suivi du cas individuel dans les 24 heures pour :
 - faire savoir à la personne qu'elle a été testée positive;
 - l'informer de la nécessité de s'isoler pour une durée déterminée;
 - répondre à ses questions éventuelles;
 - essayer de déterminer comment elle a pu être exposée à la COVID-19;
 - déterminer quand elle était contagieuse;
 - recenser tous les lieux ou environnements que cette personne a fréquenté pendant sa période infectieuse (p. ex. au travail ou dans les lieux publics)
 - déterminer qui étaient ou sont leurs contacts étroits (c.-à-d. dans un rayon de deux mètres/six pieds pendant au moins 15 minutes);
3. Si des contacts étroits sont identifiés, les responsables de la santé publique feront ce qui suit :
 - communiquer avec ces personnes pour les informer de la situation;
 - confirmer s'il s'agissait bien d'un contact étroit et, dans l'affirmative, l'aviser de s'auto-isoler immédiatement pendant les 14 jours suivant la dernière date d'exposition au cas;
 - leur fournir des renseignements sur la façon de surveiller leurs symptômes et les informer de ce qu'ils doivent faire s'ils développent des symptômes pendant leur période d'auto-isolément (qui s'étend sur 14 jours à partir de leur dernier contact connu avec le cas).

Remarque : Étant donné la manière dont la COVID-19 se propage à d'autres personnes (par des gouttelettes respiratoires), seuls les contacts étroits de la personne sont exposés à un risque supplémentaire. Les responsables de la santé publique n'aviseront donc que les contacts étroits.

4. Les responsables de la santé publique communiqueront également avec toute autre personne avec laquelle ils pourraient avoir besoin de parler pour évaluer les risques pour autrui (p. ex. l'employeur).
5. Si l'enquête détermine qu'il y a eu un risque d'exposition dans un lieu de travail ou dans un lieu public, les responsables de la santé publique évalueront le risque et pourront publier un avis public. Dans l'avis, des détails sur le contexte d'exposition potentiel seront fournis, ainsi que des instructions pour les personnes qui pourraient avoir été présentes (au moment précisé) pour qu'elles surveillent elles-mêmes leurs symptômes et s'auto-isolent immédiatement si elles développent des symptômes.

Remarque : Si l'enquête de santé publique détermine qu'il n'y a pas eu de risque d'exposition dans le lieu de travail, les responsables de la santé publique ne contacteront pas l'employeur.

Que se passe-t-il si la personne était au travail alors qu'elle était contagieuse?

- Si une personne était au travail alors qu'elle était contagieuse, les responsables de la santé publique détermineront si elle présentait un risque supplémentaire dans le lieu de travail par rapport à ce qui existe dans la collectivité en général.

Remarque : Tous les cas ne donnent pas lieu à des expositions. Une brève interaction (p. ex. passer devant une personne ayant obtenu un résultat positif) ne présente pas de risque accru. Il n’y a pas non plus de risque accru d’exposition dans le lieu de travail si la personne n’était pas au travail lorsqu’elle était contagieuse.

- Les responsables de la santé publique consulteront l’employeur s’ils ont besoin de renseignements supplémentaires sur la personne infectée (p. ex. pour confirmer ses contacts étroits ou pour apporter des précisions qu’elle ne peut pas fournir) ou si d’autres mesures doivent être prises dans le lieu de travail ou par le personnel pour réduire le risque de transmission.
- Les employeurs doivent conserver les coordonnées de leurs employés, les dossiers relatifs à leurs horaires de travail et aux regroupements de travailleurs en cohorte, ainsi qu’aux activités des visiteurs dans le lieu de travail, afin de faciliter la capacité des responsables de la santé publique à déterminer les contacts étroits.
- Les responsables de la santé publique sont tenus par la loi d’assurer le respect de la vie privée de la personne infectée, et ne divulgueront un cas positif à un employeur que si cela s’avère nécessaire pour gérer le risque d’exposition d’autrui.
- Conformément aux lois en matière de protection des renseignements personnels, l’employeur doit s’assurer que les renseignements personnels sur la santé de son employé en lien avec la COVID-19, ou avec tout autre problème de santé, restent confidentiels.
- Un employeur peut décider d’informer les autres membres du personnel ou les visiteurs qu’il y a eu un cas possible dans leur lieu de travail tout en protégeant les noms des cas individuels afin de garantir la confidentialité des renseignements personnels sur la santé des travailleurs.
- Les employeurs doivent également appliquer des politiques visant à garantir la confidentialité des renseignements personnels sur la santé de leurs travailleurs. Pour protéger au mieux la vie privée d’un employé, il est conseillé aux employeurs d’utiliser ou de partager le moins de renseignements possible.
- La communication avec la Section de protection de la santé, y compris une inspection de santé publique, peut avoir lieu pour s’assurer que l’établissement répond aux exigences des ordonnances de santé publique, de désinfection et de nettoyage
- Si l’enquête de santé publique détermine que la COVID-19 a été transmise sur le lieu de travail, la Direction de la sécurité et de l’hygiène du travail peut intervenir pour examiner les procédures de sécurité au travail de l’employeur afin de prévenir la propagation de la COVID-19 au travail (c.-à-d. le plan de lutte contre la pandémie dans le lieu de travail) incluant, sans s’y limiter :
 - le dépistage sanitaire des travailleurs et des visiteurs;
 - la prise en compte des travailleurs vulnérables;
 - l’application des pratiques fondamentales de santé publique (c.-à-d. distanciation physique; respect de l’étiquette respiratoire en cas de toux ou d’éternuements; utilisation de couvre-visage selon les besoins; hygiène des mains)
 - le nettoyage et la désinfection des surfaces partagées et à forte fréquentation;
 - les communications et la formation des travailleurs en lien avec la COVID-19.

Tous les travailleurs sur le lieu de travail doivent-ils être testés?

- De façon générale, ce ne sont pas tous les employés d’un lieu de travail qui devront être testés.

- L'enquête de santé publique identifiera les contacts étroits qui seront invités à effectuer une autosurveillance des symptômes et à s'auto-isoler. Si les personnes développent des symptômes, elles seront invitées à remplir le questionnaire de l'outil d'auto-évaluation du dépistage en ligne (<https://covid19.soinscommunsmb.ca/covid19/outil-de-depistage/>) ou à appeler Health Links-Info Santé au **204-788-8200** (ou au numéro gratuit **1-888-315-9257**) pour obtenir des directives sur le dépistage et l'isolement.
- Selon la situation, les responsables de la santé publique peuvent conseiller aux personnes qui ne présentent aucun symptôme de se faire tester. Ces directives dépendront des résultats de l'enquête de santé publique.

Les cas et les contacts doivent-ils obtenir un test négatif pour retourner au travail?

- Les cas et les contacts n'ont pas besoin d'obtenir un test négatif pour retourner au travail.
- Si les cas n'ont plus de fièvre et que leur état s'améliore, ils peuvent arrêter l'isolement dès 10 jours après le début des symptômes. Les responsables de la santé publique seront en contact quotidien pour surveiller les symptômes et donneront des directives sur le moment où il est sûr de cesser d'isoler.
- Les contacts peuvent cesser de s'auto-isoler 14 jours après leur dernier contact connu avec un cas confirmé.

Documents de référence à l'intention des employeurs

- Annexe 1 : Modèle de note de service informant les employés et/ou le public d'un cas positif sur le lieu de travail (à l'usage des employeurs)
- Annexe 2 : Lignes directrices pour le nettoyage et la désinfection des restaurants et autres établissements après des cas positifs connus de COVID-19 dans leurs locaux
- Annexe 3 : Exemple de note de service de la santé publique avisant d'un cas positif dans un lieu de travail (**Remarque** : Les lieux de travail pourraient recevoir une lettre de la santé publique.)
- Santé publique Manitoba offre de plus amples renseignements sur la COVID-19 pour les entreprises à partir des liens suivants :
 - Lignes directrices pour les lieux de travail à l'adresse : <http://www.manitoba.ca/covid19/restoring/guidance.fr.html>
 - Définitions des services vitaux, des infrastructures essentielles et des critères d'exemption pour l'auto-isolement des travailleurs à l'extérieur de la province à l'adresse ; www.manitoba.ca/covid19/business/out_of_province.html (en anglais seulement)
 - Liste de contrôle pour l'auto-évaluation du lieu de travail à l'usage des entreprises du Manitoba à l'adresse : <http://www.manitoba.ca/covid19/protection/workplaces.fr.html>

ANNEXE 1

Modèle de note de service informant les employés et/ou le public d'un cas positif sur le lieu de travail

Mise à jour importante

<<DATE>>

Aujourd'hui, nous avons été informés qu'un membre de notre personnel a été confirmé comme étant porteur du virus de la COVID-19.

Cet employé est présentement en auto-isolement.

Nous aidons les responsables de la santé publique de la province dans leur enquête. Les personnes désignées comme étant des contacts étroits (ayant passé plus de 15 minutes à moins de deux mètres) du cas confirmé seront contactées par les responsables de la santé publique.

Nous prenons actuellement toutes les précautions nécessaires pour réduire le risque de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail et pour assurer la sécurité de nos employés et de nos visiteurs/clients.

Nous savons que la COVID-19 représente un risque pour nos collectivités. Nous encourageons chacun à prendre des précautions et à respecter les principales pratiques fondamentales de santé publique, notamment : rester chez vous si vous êtes malade, même si les symptômes ne sont que légers; se laver les mains au moins 15 secondes ou utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool; respecter l'étiquette respiratoire en cas de toux ou d'éternuements et maintenir une distanciation physique lorsque vous devez sortir.

Les ordonnances de santé publique du Manitoba peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/covid19/protection/soe.fr.html.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur la COVID-19 à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/covid19.

En tant qu'employeur, nous voulons vous faire savoir que nous sommes là pour vous soutenir et répondre à toutes vos questions et préoccupations liées à notre lieu de travail pendant cette période difficile.

Merci,

<<NOM DU PROPRIÉTAIRE>>

ANNEXE 2

Lignes directrices pour le nettoyage et la désinfection des restaurants et autres établissements après des cas positifs connus de COVID-19 dans leurs locaux

AMÉLIORATION DU NETTOYAGE et de la DÉSINFECTION

Vous trouverez un lien vers les désinfectants contre la COVID-19 approuvés par Santé Canada à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html>.

Nettoyage et désinfection de votre établissement ou installation si une personne tombe malade

- Les entreprises n'ont pas nécessairement besoin de cesser leurs activités, si elles peuvent fermer les zones utilisées par la personne malade.
- Ouvrez les portes et les fenêtres extérieures pour augmenter la circulation de l'air à l'intérieur. Dans la mesure du possible, il est fortement recommandé d'équiper les portes et fenêtres de moustiquaires pour limiter les risques d'intrusion de ravageurs.
- Nettoyez et désinfectez tous les endroits utilisés par la personne malade, tels que les bureaux, les salles de bain, les aires communes, les appareils électroniques communs comme les tablettes, les écrans tactiles, les claviers, les télécommandes, ainsi que les guichets automatiques.
- Utilisez un désinfectant approuvé par Santé Canada qui est efficace pour tuer le virus de la COVID-19 et suivez les instructions du fabricant concernant la concentration et le temps de contact nécessaire pour la désinfection.
- Passez l'aspirateur si nécessaire. Utilisez un aspirateur équipé d'un filtre à haute efficacité pour les particules de l'air (HEPA), si cela est possible.
- Fermez temporairement les appareils de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) montés sur fenêtre ou sur mur qui font recirculer de l'air dans la pièce, pour éviter leur contamination.
- Ne désactivez pas les systèmes CVC centraux. Ces systèmes ont tendance à fournir de meilleures capacités de filtration et à introduire de l'air extérieur dans les aires qu'ils desservent.
- Une fois que la zone a été désinfectée, elle peut être réutilisée.
- Poursuivre le nettoyage et la désinfection de routine. Cela comprend les pratiques quotidiennes que les entreprises et les collectivités utilisent normalement pour maintenir un environnement sain.

Remarque : Si des désinfectants doivent être appliqués, effectuez d'abord un nettoyage manuel de la surface avec un détergent et de l'eau en appliquant une friction (par exemple, brossage, récurage) pour assurer l'élimination physique des matières organiques, utilisez ensuite un chiffon ou une lingette imbibée de désinfectant.

Pour la nébulisation :

- L'application de désinfectants sur les surfaces environnementales par pulvérisation ou nébulisation (également appelée fumigation ou brumisation) dans les espaces intérieurs n'est pas recommandée comme méthode autonome.

- Si la nébulisation intervient, les matières organiques doivent être enlevées avant d'utiliser un désinfectant avec nébuliseur approuvé par Santé Canada.
- Les travailleurs doivent suivre des procédures de travail sécuritaires et respecter les exigences établies en matière d'équipement de protection individuelle.
- La pulvérisation de désinfectants sur les surfaces environnementales dans les établissements de soins de santé et ceux ne prodiguant pas soins de santé (p. ex. les foyers de patients) ne sera pas efficace et peut être préjudiciable aux personnes.

Pour les appareils électroniques :

- Envisagez de mettre un couvercle nettoyable sur les appareils électroniques tels que les tablettes, les écrans tactiles, les claviers, les télécommandes, ainsi que sur les guichets automatiques.
- Suivez les instructions du fabricant en ce qui concerne le nettoyage et la désinfection.
- S'il n'y a pas d'instructions particulières, utilisez des lingettes à base d'alcool ou des pulvérisateurs désinfectants contenant au moins 70 % d'alcool.
- Séchez bien les surfaces.

Pour les surfaces souples telles que les tapis, les moquettes et les rideaux :

- Nettoyez la surface en utilisant de l'eau et du savon ou des nettoyants appropriés pour ces surfaces. Lavez les articles (si possible) conformément aux instructions du fabricant. Utilisez le réglage de la température de l'eau qui convient le plus chaud et séchez complètement les articles.
- Désinfectez à l'aide d'un [désinfectant approuvé par Santé Canada](#). Le désinfectant doit être approuvé par Santé Canada pour une utilisation contre la COVID-19.
- Passez l'aspirateur comme d'habitude.
- N'oubliez pas de continuer à nettoyer et à désinfecter ces zones à intervalles réguliers chaque jour.

Pour les établissements de manutention des aliments :

- Il est recommandé d'effectuer une désinfection complète dans l'établissement (pas seulement dans la cuisine) en utilisant :
 - de l'eau de Javel d'usage courant diluée (20 ml/quatre cuillères à café d'eau de Javel par litre d'eau);
 - des solutions alcoolisées contenant au moins 60 % d'alcool;
 - des désinfectants approuvés par Santé Canada contre la COVID-19. Veillez à ce que les temps de contact soient respectés (se reporter à l'étiquette du fabricant).
- Assurez-vous que tout le personnel pratique fréquemment les bonnes techniques de lavage des mains, et veillez à ce que les éviers de lavage des mains soient approvisionnés en savon et en serviettes en papier en tout temps.
- Pour d'autres ressources sur la désinfection et le nettoyage, consultez le site à l'adresse suivante : www.ciphi.ca/resources-for-disinfection-and-sanitization/ (en anglais seulement)

ANNEXE 3

Exemple de note de service de la santé publique avisant d'un cas positif dans un lieu de travail

<<DATE>>

Monsieur/Madame <<insérer le nom de l'exploitant ou du ou de la propriétaire ou le nom de l'entreprise>>

Veillez noter qu'il y a eu un cas confirmé de COVID-19 sur votre lieu de travail. Cette personne était potentiellement contagieuse entre les dates indiquées ci-dessous :

du __/__/__ au __/__/__.

- Cette personne n'était pas sur votre lieu de travail pendant la période d'infectiosité.
- Cette personne était sur votre lieu de travail pendant la période d'infectiosité. Aucun contact étroit n'a été identifié. Aucune autre mesure n'est requise sur votre lieu de travail.
- Cette personne était sur votre lieu de travail pendant la période d'infectiosité. Les contacts étroits ont été identifiés et avisés par les responsables de la santé publique. Aucune autre mesure n'est requise dans votre lieu de travail.
- Cette personne était dans votre lieu de travail pendant la période d'infectiosité. Les responsables de la santé publique vous contacteront pour discuter plus en détail des recommandations concernant votre lieu de travail.

Soyez assuré que les enquêtes de santé publique visant à identifier les personnes susceptibles d'avoir été exposées commencent dans les 24 heures suivant la confirmation par un test de laboratoire. Les responsables de la santé publique communiqueront avec tout employé désigné comme un contact étroit et lui transmettront les instructions pour s'auto-isoler (se mettre en quarantaine). Les contacts étroits sont définis comme toute personne se trouvant à moins de deux mètres du cas pendant 15 minutes ou plus pendant la période de contagiosité.

Les responsables de la santé publique vous contacteront s'ils ont besoin de plus amples renseignements pour évaluer le risque pour les employés ou le public, ou si d'autres mesures doivent être prises par le lieu de travail pour réduire le risque de transmission.

Si un risque pour le grand public est relevé, le public sera informé par le biais du bulletin quotidien des médias et l'information sera mise en ligne à l'adresse suivante : <http://www.manitoba.ca/covid19/updates/flights.fr.html>. Vous serez donc informé si cela s'avère nécessaire.

Si l'enquête de santé publique détermine qu'il n'y a pas eu de risque d'exposition dans le lieu de travail, les responsables de la santé publique ne vous contacteront pas.

Les cas et les contacts n'ont pas besoin d'obtenir un test négatif pour retourner au travail. Si les cas n'ont plus de fièvre et que leur état s'améliore, ils peuvent arrêter l'isolement dès 10 jours après le début des symptômes. Les contacts seront informés qu'ils peuvent cesser de s'auto-isoler 14 jours après leur dernier contact connu avec un cas confirmé, à condition qu'ils n'aient développé aucun symptôme de la COVID-19 pendant la période d'auto-isolement (de quarantaine) de 14 jours. Les responsables de la santé publique seront en contact quotidien avec les cas et les contacts et leur donneront des directives sur le moment où il est sûr de cesser de s'isoler et de retourner au travail.

Veillez noter ce qui suit : En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, votre lieu de travail n'est pas autorisé à communiquer le nom ou tout renseignement permettant d'identifier le cas confirmé de COVID-19 à un membre du lieu de travail, de la collectivité ou des médias.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les lieux de travail à l'adresse <<insérer un lien vers le site web>>, y compris des modèles de lettres pour informer les employés de votre lieu de travail, si vous le souhaitez.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site :
<https://manitoba.ca/covid19/updates/resources.fr.html>.

Recevez nos sincères salutations,